

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0057 du 11/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0057 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0057, relative à la réalisation du projet de lotissement "la Miolane" sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83), déposée par Var Habitat OPHLM, reçue le 16/03/2015 et considérée complète le 23/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/03/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la réalisation de 99 logements sociaux locatifs et 66 logements en accession sociale (bâtiments de type R+3 et R+2) d'une surface totale de plancher d'environ 11 300 m² sur une superficie de terrain de 18 832 m²,
- la réalisation de voiries et de réseaux,
- la réalisation d'un parking privé comprenant 317 places dont 172 en sous-sol ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de répondre à la demande de la commune en logements sociaux,
- de créer un quartier résidentiel en mettant en valeur les qualités paysagères du site et son environnement urbain et naturel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur d'anciens terrains agricoles, en limite d'urbanisation,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zone IVNAc du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 21/12/2001 et modifié le 09/09/2014 ;

Considérant que ce secteur a été identifié par le SCoT Provence Méditerranée comme site d'extension prioritaire ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet, en 2013, d'un diagnostic écologique qui n'a pas permis

d'identifier d'enjeux de conservation notables ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet de lotissement "la Miolane" sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de lotissement "la Miolane" situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Var Habitat OPHLM.

Fait à Marseille, le 11/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).